

C-375

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-375

Balanced Budget Act

First reading, March 12, 1998

C-375

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-375

Loi sur l'équilibre budgétaire

Première lecture le 12 mars 1998

MR. LOUBIER

M. LOUBIER

SUMMARY

The purpose of the enactment is to prohibit the government from producing budgetary deficits from April 1, 1998. A certain flexibility is allowed however where the deficit is less than 3 billion dollars for a given financial year, in which case the government must produce a surplus equal to that deficit in the following financial year. Flexibility is also allowed where a natural catastrophe, economic slowdown or war affects the revenues and/or expenses of the government. Where deficits are caused by any of these special circumstances, the government will be permitted 6 years to bring the debt back to its initial level.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de ne plus permettre au gouvernement de réaliser des déficits budgétaires à compter du 1^{er} avril 1998. Une certaine flexibilité est toutefois permise si un déficit de moins de trois milliards de dollars est constaté pour une année financière. Dans ce cas, le gouvernement doit réaliser un surplus égal à ce déficit au cours de l'année financière subséquente. Une certaine flexibilité est également permise lorsqu'une catastrophe naturelle, un ralentissement économique ou une guerre affectent les recettes et/ou les dépenses du gouvernement. Si le gouvernement réalise des déficits à cause de ces circonstances spéciales, il aurait six ans pour ramener le niveau de la dette à son niveau initial.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-375

PROJET DE LOI C-375

Balanced Budget Act

Loi sur l'équilibre budgétaire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Object

Objet

Object of the Act

1. The object of this Act is to prevent the government from incurring budgetary deficits as of the 1998-1999 financial year.

1. La présente loi a pour objet de ne plus permettre au gouvernement de réaliser des déficits budgétaires à compter de l'année financière 1998-1999.

Objet de la loi

Definitions

Définitions

Definition

“deficit”
« déficit »

“expenses”
« dépenses »

“gross debt”
« dette brute »

“Minister”
« ministre »
“revenues”
« revenus »

“surplus”
« surplus »

Prohibition against deficit

Exceptions to prohibition of section 3

2. In this Act, “deficit” means the excess of expenses over revenues;

“expenses” means the expenses entered into the financial statements of the government in accordance with its accounting methods;

“gross debt” means the total of all deficits incurred by the government;

“Minister” means Minister of Finance; “revenues” means the revenues entered into the financial statements of the government in accordance with its accounting methods;

“surplus” means the excess of revenues over expenses;

3. Subject to sections 5, 6 and 7, no deficit shall be incurred by the government as of the 1998-1999 financial year.

4. Except where provided for in sections 5, 6 and 7, budgetary estimates introduced into the House of Commons shall be in accordance with section 3.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« déficit » L'excédent des dépenses sur les revenus;

« dépenses » Les dépenses comptabilisées dans les états financiers du gouvernement conformément à ses conventions comptables;

« dette brute » La somme de tous les déficits réalisés par le gouvernement;

« ministre » Ministre des Finances;

« revenus » Les revenus comptabilisés dans les états financiers du gouvernement conformément à ses conventions comptables;

« surplus » L'excédent des revenus sur les dépenses.

3. Sous réserve des articles 5, 6 et 7, aucun déficit ne pourra être encouru par le gouvernement à partir de l'année financière 1998-1999.

4. Les prévisions budgétaires déposées à la Chambre des communes doivent être conformes aux dispositions de l'article 3, sauf dans les cas prévus aux articles 5, 6 et 7.

Définitions

« déficit »
“deficit”

« dépenses »
“expenses”

« dette brute »
“gross debt”

« ministre »
“Minister”

« revenus »
“revenues”

« surplus »
“surplus”

Prohibition du déficit

Exceptions à la prohibition de l'art. 3

Deficit of less than three billion dollars

5. Where a deficit of less than three billion dollars is established for a financial year, the government shall produce a surplus during the following financial year equal to this deficit.

5. Si un déficit de moins de trois milliards de dollars est constaté pour une année financière, le gouvernement doit réaliser un surplus égal à ce déficit au cours de l'année financière subséquente.

Déficit de moins de trois milliards de dollars

5

Deficit of more than three billion dollars

6. The government may incur a deficit for more than one financial year if it estimates at the time of a debate on the budget, a deficit of at least three billion dollars for the financial year of this budget or if it establishes a deficit of at least three billion dollars for any given year, but in either of these situations, the deficit may only result from one or more of the following circumstances:

- (a) a natural catastrophe having a major impact on revenues or expenses;
- (b) a major deterioration in economic conditions;
- (c) the involvement of Canada in a military conflict consequent to its international peacekeeping commitments.

6. Le gouvernement peut encourir des déficits pour plus d'une année financière s'il prévoit encourir, lors d'un discours sur le budget, un déficit d'au moins trois milliards de dollars pour l'année financière de ce budget, ou s'il constate un déficit d'au moins trois milliards de dollars pour une année quelconque, mais dans les deux cas précédents, seulement en raison d'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- a) une catastrophe naturelle ayant un impact majeur sur les revenus ou les dépenses;
- b) une détérioration importante des conditions économiques;
- c) l'implication du Canada dans un conflit militaire en vertu de ses engagements internationaux de maintien de la paix.

Déficit de plus de trois milliards de dollars

15

15

20

Reabsorption of deficit within 6 years

7. (1) In the cases specifically covered by section 6, the government shall reabsorb completely, over a time period of a maximum of six years, the deficits incurred or estimated for this time period and for such purposes, the Minister shall at the time of the debate on the budget presented for the first financial year of this time period:

- (a) report to the House of Commons on the circumstances justifying the government's reliance on section 6;
- (b) present a financial plan providing for the reabsorption of the deficits during the time period in question;
- (c) provide for the reabsorption of at least 75% of the deficits during the first three financial years of the time period in question;
- (d) provide that at the end of the reabsorption plan, the level of the gross debt will be equal in nominal value to the level which prevailed before the first year of the reabsorption plan.

7. (1) Dans les cas spécifiquement visés par l'article 6, le gouvernement doit résorber complètement, au cours d'une période maximale de six ans, les déficits encourus ou prévus pour cette période et, à cette fin, le ministre doit, à l'occasion du discours sur le budget prononcé pour la première année financière de cette période :

- a) faire rapport à la Chambre des communes sur les circonstances qui justifient le gouvernement de se prévaloir de l'article 6;
- b) présenter un plan financier permettant de résorber ces déficits au cours de cette période;
- c) prévoir résorber au moins 75 % de ces déficits durant les trois premières années financières de cette période;
- d) prévoir qu'à la fin du plan de résorption, le niveau de la dette brute soit identique en valeur nominale au niveau qui prévalait avant la première année du plan de résorption.

Résorption du déficit dans 6 ans

30

30

35

40

